

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 8 septembre 1984

Initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 17 février 1983 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm», présentée le 17 février 1983, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Beeler Josef, Unterdorf, 6418 Rothenthurm
 2. Besmer Adolf, Nesseli (Oberägeri), 6418 Rothenthurm
 3. Nowak Hans-Peter, Bietenberg (Oberägeri), 6418 Rothenthurm
 4. Gottesmann Jean, Stollern, 8840 Einsiedeln

¹⁾ RS 161.1

5. Martin Claude, Veilchenstrasse 6, 8032 Zürich
 6. Müller Arnold, Hodleten, 8164 Bachs
 7. Ilg Thomas, Thutplatz 13, 4800 Zofingen
 8. Schnüriger Alfred, Altmatt 2, 6418 Rothenthurm
 9. Schuler Martin, Lützel matt, 6418 Rothenthurm
 10. Lüönd Josef, Biberegg, 6418 Rothenthurm
 11. Krummenacher Jürg, Abendweg 3, 6438 Ibach
 12. Nussbaumer Pia, Rossboden (Oberägeri), 6418 Rothenthurm
 13. Diethelm Peter, Rappenstrasse 15, 8307 Effretikon.
-
3. Le titre de l'initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, M. Hans-Peter Nowak, ing. dipl. EPF, Bietenberg, 6418 Rothenthurm, et publiée dans la Feuille fédérale du 8 mars 1983.

22 février 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

**Initiative populaire
«pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24^{sexies}, 5^e al.

⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national sont placés sous protection. Dans ces zones protégées, il est interdit d'aménager des installations de quelque nature que ce soit et de modifier le terrain sous une forme ou sous une autre. Font exception les installations servant à assurer la protection conformément au but visé et à la poursuite de l'exploitation à des fins agricoles.

Disposition transitoire

Il y aura lieu de démanteler toute installation ou construction et de remettre dans son état d'origine tout terrain modifié, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou ces modifications sont contraires au but visé par la protection et entreprises après le 1^{er} juin 1983, en particulier dans la zone marécageuse de Rothenthurm, tant sur le territoire du canton de Schwyz que sur celui du canton de Zoug. L'état initial sera rétabli.

28135